

DECISION N°2020-L0315/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement CRAC/GRS/AUDACYS & WELAHOORE EXPERTISE contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2020-37/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d'une agence en vue de mener des campagnes de communication sur des activités du plan de travail annuel.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 juin 2020 du Groupement CRAC/GRS/AUDACYS & WELAHOORE EXPERTISE contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées ; cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2020-37/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d'une agence en vue de mener des campagnes de communication sur des activités du plan de travail annuel ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2857 du lundi 15 juin 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 17 juin 2020 ; que le Groupement CRAC/GRS/AUDACYS & WELAHOORE EXPERTISE a saisi l'ORD par lettre en date du 16 juin 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement a lancé la manifestation d'intérêts n°2020-37/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d'une agence en vue de mener des campagnes de communication sur des activités du plan de travail annuel ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre du Groupement CRAC/GRS/AUDACYS & WELAHOORE EXPERTISE au motif qu'il ne dispose pas d'expériences pertinentes en rapport avec la mission ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'une campagne de communication est une action ou un ensemble d'actions qui consiste à faire la promotion d'une marque, d'un produit ou d'un service, au moyen d'un message par l'intermédiaire de supports de communication qui peuvent être médiatiques ou non médiatiques ; qu'elle vise à faire passer un ou plusieurs messages, une position, une opinion en vue d'une adhésion du public ou d'un changement de comportement ; qu'ainsi, elle peut se résumer en la réalisation et diffusion d'un spot télé et/ou radio sur un ou plusieurs organes et concerner les insertions/annonces, les couvertures médiatiques, la production et distribution de supports et gadgets promotionnels et l'affichage ;

que les termes de référence mis à la disposition des soumissionnaires précisent qu'il est attendu du consultant à l'issue de la mission la réalisation de :

- la couverture médiatique de la mise en place du référentiel des évaluations cadastrales de la ville de Ouagadougou ;
- les actions d'information, de sensibilisation des contribuables à l'utilisation de la plateforme Esintax ;
- information et sensibilisation des contribuables (grand public) aux initiatives de lutte contre la corruption de la DGI ;

qu'il a donc présenté des expériences pertinentes avec les pages de garde et de signature ainsi que l'attestation de bonne fin ou le procès-verbal de réception définitive ;

qu'il a aussi joint un tableau récapitulatif des références pour faciliter les analyses et donner des informations complémentaires ;

qu'il a au total fourni 95 références similaires pertinentes soit 57 pour CRAC Communication, 16 pour Welahooré Expertises, 11 pour Audacys et 11 pour GPS SARL ;

que du reste, en 2018, la même autorité contractante (MINEFID) publiait un avis à manifestation d'intérêts de même nature que le présent avis où il s'était vu attribué zéro référence pertinente et que suite à son recours, l'ORD déclarait sa plainte fondée et infirmait les résultats provisoires ; qu'à la seconde publication, 09 des références similaires qu'il avait produites ont été reconnues pertinentes ; que cette décision de l'ORD devrait servir de jurisprudence ;

que par ailleurs, les références produites par l'attributaire provisoire ne sont pas en lien avec la mission et ne devraient être retenues car n'étant pas pertinentes ; qu'à titre d'illustration, les références n°4 (contrat n°14/00/02/06/80/2018/00023 du 04/06/2018 pour l'élaboration d'une stratégie et d'un plan de communication au profit du PGEPC+ attestation de bonne fin d'exécution) et 7 (contrat n°14/00/02/03/00/2011/00057 du 24/08/2011 relatif à l'élaboration d'une stratégie globale de communication de d'information du MEF+ attestation de bonne fin d'exécution) ne sont pas des actions de mise en œuvre de campagnes de communication mais plutôt d'élaboration ; que pourtant, l'élaboration d'une stratégie diffère de la mise en œuvre d'une stratégie ; que la présente mission est relative à la mise en œuvre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la présente procédure vise à recruter une agence en vue de mener des campagnes de communication sur des activités du plan de travail annuel ;

considérant qu'il ressort de l'avis que les candidats doivent fournir des références pertinentes en rapport avec la mission exécuté au cours des cinq (05) dernière années (joindre les pages et de signature ou attestation de bonne fin d'exécution) ;

considérant que la CAM a noté que les références fournies par le requérant ne sont pas pertinentes ; que les références concernant les couvertures médiatiques ne sont pas similaires à la présente procédure ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires relève que la CAM dans son analyse a été très restrictive ; que toutes les références liées à l'élaboration des plans/stratégies de communication au même titre que celles liées à la mise en œuvre des campagnes de communication doivent être prises en compte ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement CRAC/GRS/AUDACYS & WELAHOORE EXPERTISE est recevable ;

-que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement CRAC/GRS/AUDACYS & WELAHOORE EXPERTISE est fondée ;

-d'inviter l'autorité contractante à la reprise de l'évaluation en tenant compte de toutes les références liées à l'élaboration des plans/stratégies de communication au même titre que celles liées à la mise en œuvre des campagnes de communication ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2020-37/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d'une agence en vue de mener des campagnes de communication sur des activités du plan de travail annuel ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 juin 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*